

République Française
Département de la Sarthe
Arrondissement de Mamers

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N°26-26

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
8 rue Gambetta
Du 14 au 19 janvier 2026 – Stationnement**

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

VU la délibération du 16 décembre 2025 fixant une redevance d'occupation du domaine public à 32,30 euros par semaine.

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAS SOLS PILES ET GOUTS, demeurant 1 rue Léo Delibes, 72400 LA FERTE-BERNARD,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'entreprise SAS SOLS PILES ET GOUTS de procéder au démontage d'un carrelage et d'une chape chez un client demeurant au n°30 de la rue Bourgneuf, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer le stationnement dans la même rue,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du mercredi 14 janvier 2026 au lundi 19 janvier 2026, de 7h30 à 19h00, l'entreprise SAS SOLS PILES ET GOUTS sera autorisée à occuper le domaine public pour stationnement d'un véhicule de chantier, sur la valeur de deux emplacements matérialisés et consécutifs, le long du n°8 de la rue Gambetta, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder au démontage d'un carrelage et d'une chape à la même adresse.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur ces emplacements durant cette période.

La circulation des véhicules ne devra pas être perturbée rue Bourgneuf.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par le demandeur.

L'entreprise SAS SOLS PILES ET GOUTS doit :

- Se réservier l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.

- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 3 - Conformément à la délibération du 16 décembre 2025, le demandeur est astreint à régler la redevance d'occupation du domaine public fixée à 32,30 euros par semaine.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté-Bernard, le 14 janvier 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

